

La place du préjudice moral dans l'indemnisation forfaitaire de la contrefaçon

[DROITS D'AUTEURS/DROITS VOISINS]
CJUE, 5^{ème} Ch., 17 mars 2016

La directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit en son article 13 deux méthodes alternatives de calcul des dommages et intérêts attribués par l'autorité judiciaire en réparation d'un préjudice causé par une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. La première prend en compte le préjudice réel, tandis que la seconde consiste en un calcul forfaitaire fondé sur le montant estimé de la perte de redevances.

Dans cette affaire, le réalisateur, scénariste et producteur d'une œuvre audiovisuelle avait vu certaines scènes de son œuvre reprises dans le cadre d'un documentaire. Agissant sur le fondement de la violation de ses droits de propriété intellectuelle, le requérant avait introduit une action devant le tribunal de commerce de Madrid aux fins d'obtenir la condamnation de la société réalisatrice du documentaire et de la société éditrice de la chaîne l'ayant diffusé, à l'indemniser sur le fondement de deux chefs de préjudice.

La première demande portait sur la violation des droits d'exploitation, l'évaluation du préjudice se fondant sur le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si une autorisation avait été demandée, alors que la seconde demande concernait l'indemnisation du préjudice moral.

Si le tribunal de commerce de Madrid a fait partiellement droit à la demande du requérant en lui accordant une indemnisation tant au titre du préjudice patrimonial que du préjudice moral, la cour provinciale de Madrid saisie en appel a annulé la condamnation au titre du second chef de préjudice.

La Cour de justice de l'Union européenne, saisie par la Cour suprême d'Espagne, devait répondre à la question de savoir si la personne lésée par une infraction au droit de la propriété intellectuelle et demandant à ce titre une indemnisation du dommage patrimonial calculé sur une base forfaitaire peut, en sus, réclamer l'indemnisation du préjudice moral causé.

La Cour va se fonder sur le contexte et les objectifs poursuivis par la directive 2004/48/CE pour établir que les victimes de contrefaçon sont fondées à obtenir réparation de leur préjudice moral dans le cadre de l'évaluation forfaitaire de leurs préjudices.

Prenant appui sur les conclusions de l'avocat général ainsi que sur le considérant 26 de la directive, elle indique que le montant des dommages et intérêts octroyés par le titulaire du droit de propriété intellectuelle devrait prendre en considération tous les aspects appropriés et, notamment, tout préjudice moral qui lui a été causé.

La fixation forfaitaire des montants de dommages et intérêts basée uniquement sur les redevances éludées ne couvre que le préjudice matériel, de sorte que le principe de réparation intégrale du préjudice implique que le titulaire de droit soit également en mesure de réclamer l'indemnisation de son préjudice moral. Cela suppose toutefois qu'un tel préjudice soit établi.



société d'avocats

Cette décision vient valider le dispositif de calcul des dommages-intérêts prévu en droit français à l'article L331-1-3 alinéa 2 du Code de propriété intellectuelle suivant lequel « *la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. [...] Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée* ».

Emma GRAIN